

Domaine Public

Le 28 juin 2024

**ARRETE TEMPORAIRE N° 378/2024**

Code Voie : 1093  
Rue de la Marine

Le Maire de la ville de BASTIA,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et L2213-1 à L2213-6-1,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** l'arrêté municipal permanent n°541/2018 instaurant une zone piétonne sur le Vieux Port de Bastia,

**Vu** l'arrêté permanent n° 448/2023 du 28 juin 2023 instaurant une zone piétonne sur le quai sud,

**Considérant** la mise en place de la zone piétonne saisonnière du Vieux Port de Bastia et la nécessité de réglementer la circulation.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation est interdite rue de la Marine du **01/07/2024 au 01/09/2024** comme suit :

- **de 20h00 à minuit du lundi au dimanche depuis l'intersection avec le quai Albert Gillio et la rue de la Marine (établissement Chez Huguette) jusqu'à l'intersection de la montée Stagnara et du Quai du 1<sup>er</sup> Bataillon de Choc (établissement le Corto).**

La sortie du parking de la Marine se fera par la montée Stagnara et celle du quai Albert Gillio par la rue du Colle.

**Article 2** : Le « petit train » est autorisé à circuler dans les rues mentionnées à l'article 1er, à condition de circuler à une vitesse inférieure à 20km/h.

**Article 3** : Monsieur le directeur général des services de la ville de Bastia, Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale de la de Haute-Corse, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint déléguée

Linda PIPER

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif de Bastia peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)